***Tribunal de grande instance de Paris, 17ème, ch. correct., jugement du 20 octobre 2016***

**Mots clefs : diffamation – caricature – parodie – satire – Tweeter – autorité publique – liberté d’expression – injure publique – photomontage – outrage**

*Alors que le Code pénal sanctionne sévèrement l’outrage adressé à une personne dépositaire de l’autorité publique, le Tribunal de Grande Instance de Paris met en balance ce délit avec la liberté d’expression en s’appuyant sur la portée humoristique d’un Tweet illustré par un photomontage.*

*Le critère décisif s’appuie sur l’orientation du Tweet, la juridiction affirmant qu’il ne s’agit pas d’une attaque personnelle mais bien et seulement fonctionnelle, écartant donc le dénigrement que l’intéressé contestait.*

**Faits**: Le 3 mai 2013, un supporter du club de football du Paris Saint-Germain publie un Twitter sous un pseudonyme, avec la salutation « Coucou M. X », accompagnée d’une photo dudit Monsieur, commissaire de police et chef de la division nationale de lutte contre le hooliganisme, dont la tête est remplacée par un phallus.

**Procédure**: Consécutivement à la parution de ce photomontage et aux insultes et propos homophobes dont il fait l’objet, sa plainte pour outrage à personne dépositaire de l’autorité publique est classée sans suite. En juillet 2013, il dépose plainte pour injure publique envers un fonctionnaire en se constituant partie civile. Le 17 décembre 2014, M.Y est identifié comme étant l’auteur du Tweet dans le cadre de la commission rogatoire ordonnée par le juge d’instruction, et reconnait les faits.

Lors du renvoi devant le tribunal correctionnel de Paris le 1er septembre 2016, le prévenu justifie son attitude par les mesures restrictives prises à son encontre et d’autres supporters, excédés, notamment suite à une plainte de M. X en réponse à des propos injurieux et homophobes lors d’un match fin avril 2013.

Tandis que M. X demande la condamnation de M. Y à lui verser 10 000€ à titre de dommages et intérêts, le conseil de M.Y plaide la relaxe.

**Problème de droit**: La liberté d’expression permet-elle la diffusion publique d’un message relevant de la satire envers une personne dépositaire de l’autorité publique ?

**Solution :** La chambre correctionnelle rejette le délit d’injure publique, faisant primer la liberté d’expression consacrée par la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789 et par la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l’Homme.

Elle reconnait le caractère blessant et injurieux du photomontage diffusé mais oriente sa décision en ce sens en raison du fait que cet acte du supporter s’inscrivait dans un mouvement de polémique général vis-à-vis des dispositions prises à l’encontre des supporters, et que le tweet en question visait uniquement la fonction professionnelle de Monsieur X., et non sa sphère privée.

Les limites de la liberté d’expression n’ont donc pas été franchies.

**Sources :**

CABRILLAC (R.) *Libertés et droits fondamentaux 2016*, Hors collection Dalloz, 22ème édition, 2016

**Note :**

L’article 433-5 du Code pénal réprime les outrages adressés à une personne dépositaire de l’autorité publique, sanctionnés par six mois d’emprisonnement et de 7500 euros d’amende. Le droit a évolué en prenant en compte l’impact des réseaux sociaux qui peuvent toucher un public vaste, traduisant l’ampleur de la liberté d’expression.

Cependant la frontière est parfois mince entre ce droit fondamental et la nécessité de sanctionner certaines publications en ligne abusives.

***Une protection des personnes dépositaires de l’autorité publique sévèrement défendue***

En l’espèce, une injure publique a été diffusée à l’encontre d’un fonctionnaire, *via* le réseau social *Tweeter,* avec une image dont la tête a été remplacée par un sexe masculin, accompagnée de divers hashtags en faveur du club des *Superultras* mais aussi de propos homophobes et dénigrants.

Par cette publication, le supporter avait pour claire ambition d’attaquer l’agent à l’origine de mesures restrictives à l’encontre du club de football, en raison de la montée de la radicalisation et de l’hooliganisme. Or, l’alinéa 2 de l’article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit l’injure comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l’imputation d’aucun fait.

Ce Tweet rentre donc dans le cadre de la définition donnée à l’injure. Ainsi, l’agent devrait pouvoir bénéficier d’une protection propre au statut que lui confère sa fonction professionnelle. En effet, l’usage veut qu’un certain respect soit accordé aux agents de la fonction publique effectuant une mission de protection du territoire.

Le caractère vulgaire de la publication est indéniable, élément que les juges n’ont nul mal à admettre.

Cependant après renvoi, le Tribunal de Grande Instance de Paris décide de relaxer le supporter, considérant que la portée satirique du message n’atteignait que la fonction de l’agent, mais n’était pas personnellement dirigée et donc offensante.

La juridiction rend cette décision qui peut paraitre surprenante aux yeux des défenseurs de la fonction publique, mais elle s’appuie sur un principe fondamental, la liberté d’expression, pour « excuser » le caractère satirique et caricatural du Tweet.

***La primauté de la liberté d’expression***

Erigée au rang de principe constitutionnel, la liberté d’expression constitue un droit fondamental auquel les juges tiennent absolument à préserver. La satire, la caricature, l’humour sont des expressions de cette prérogative.

A l’instar du journal *Charlie Hebdo* dont les contenus sont régulièrement controversés, mais admis dans le paysage quotidien au nom de la liberté d’expression, de nombreuses publications de messages et images détournées ont lieu sur les réseaux sociaux, qu’il s’agisse de parfaits inconnus, de célébrités ou encore de figures politiques.

Malgré le contenu dérangeant et blessant qui peut être véhiculé, la liberté d’expression est principalement défendue.

En l’espèce, les juges tiennent à souligner le contexte dans lequel s’illustre ce Tweet. Effectivement, la polémique ambiante liée à la tension entre certains supporters ayant fait l’objet de mesures disciplinaires, et le commissaire de police, est à l’origine même du Tweet qui est orienté vers ce sujet. Certes, le photomontage est grossier, mais sa dimension satirique visait justement à susciter des réactions sur cette situation.

Ainsi, le TGI précise à nouveau les contours et les limites de la liberté d’expression qui n’est pas près, et bien heureusement, de s’éteindre.

Lisa BUYUKLAPSIN

Master 2 Droit des médias et des télécommunications

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016

**Arrêt :**

**Motifs de la décision**

*Sur le délit d’injure publique :*

L’alinéa 2 de l’article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit l’injure comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l’imputation d’aucun fait.

En l’espèce, le montage photographique poursuivi, associant à un pénis l’image et le patronyme de la partie civile, constitue un message satirique qui, même délibérément provocant ou grossier, participe de la liberté d’expression et ne dégénère en abus que s’il procède d’une intention de nuire, dégénère en attaque personnelle ou porte atteinte à la dignité humaine, étant observé à cet égard que, d’une part, la publication de cette image s’inscrit clans un contexte polémique relatif à l’éviction des stades des supporters« ultras», son auteur se présentant comme ayant fait partie des supporters « évincés» dans le cadre d’une politique de prévention alors incarnée par M. X. et que, d’autre part, le message est explicitement rattaché à ce contexte polémique à la fois par l’indication du titre officiel du plaignant («chef de la DNLH »), filmé en uniforme, et par les mentions qui l’accompagnent («supporters», « PSG », « ultras »…), ce qui en circonscrit la portée aux thèmes de ce débat et exclut que M. X. soit visé au-delà du seul rôle qui lui est prêté, en tant que chef de la division nationale de lutte conte le hooliganisme, dans la mise en œuvre d’une politique contestée de prévention des violences dans les stades. Dans ces circonstances, ce montage ne constitue pas une attaque personnelle, mais uniquement fonctionnelle.

Enfin, l’association du nom et de l’image de M. X. avec un phallus, pour vulgaire et blessante que l’intéressé puisse la trouver, procède à l’évidence de l’expression caricaturale dont la forme exagérée et provocante remplit ici une fonction exclusivement parodique, dépourvue d’insinuation indigne ou dégradante.

En conséquence, la publication poursuivie n’a pas excédé les limites admises de la liberté d’expression en matière d’expression satirique ou de caricature, en sorte que le délit d’injure n’est pas constitué. M. Y. sera donc renvoyé des fins de la poursuite.

*Sur les demandes civiles :*

M. X. sera déclaré recevable en sa constitution de partie civile. Il sera cependant débouté de ses demandes, en raison de la relaxe à intervenir.

**DECISION**

Par ces motifs

Contradictoirement

Renvoie M. Y. des fins de la poursuite ;

Déclare M. X. recevable en sa constitution de partie civile ;

Le déboute de ses demandes.